

**AVENANT DE REFONTE DU CONTRAT
GROUPE DECES**

POLICE N° 0990 527

INTERMEDIAIRE : ASSURANCE AL FAHD

CODE : 20.204

DONT LE SIEGE SOCIAL EST A : 40, rue Abdelmoumen - Rabat

Le présent contrat a été conclu entre les soussignées :

LE PARLEMENT

RABAT

Ci-après dénommée : LA CONTRACTANTE

D'une part,

Et

CNIA ASSURANCE

**DONT LE SIEGE SOCIAL EST AU : 216, BD MOHAMMED ZERKTOUNI
CASABLANCA**

Ci-après dénommée : LA COMPAGNIE

D'autre part.

D'un commun entre les parties soussignées, il a été convenu de refondre les termes du présent contrat Groupe Décès portant référence N° H 990 527 constitué tant par les Conditions Générales que par les différents avenants y afférents selon les nouvelles Conditions Générales et Particulières suivantes et ce, pour prendre effet le 1^{er} janvier 2006:

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BASES JURIDIQUES

Le présent contrat est régi par les dispositions :

- De la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), ainsi que ses textes d'applications.
- De l'arrêté n° 1548-05 du 10 octobre 2005 relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Les déclarations du Contractant et des Assurés servent de base au contrat qui est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf l'effet des dispositions prévues par la loi n° 17 – 99 portant Code des Assurances.

Les droits découlant du présent contrat sont **incessibles et insaisissables**.

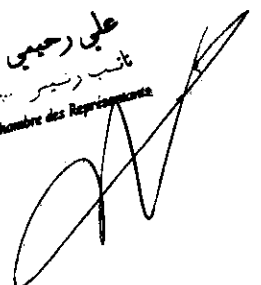
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance de groupe a pour objet de garantir le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive. Il est souscrit par le Contractant désigné aux Conditions Particulières en faveur des personnes répondant aux conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 - ASSURES

Sera dénommé « Assuré » tout membre de l'effectif assurable, ayant réalisé au moment de son adhésion, les conditions suivantes :

- Remplir et signer une demande individuelle d'adhésion sur formulaire fourni par la Compagnie.
- Justifier d'un bon état de santé dans des conditions jugées satisfaisantes par la Compagnie.
- Satisfaire aux Conditions d'adhésion éventuellement prévues dans les Conditions Particulières.
- Être admis au bénéfice de la qualité d'assuré par la Compagnie qui délivre un bulletin individuel d'adhésion dûment visé par ses soins.



ARTICLE 4 - BULLETIN D'ADHESION

Le bulletin individuel d'adhésion fait partie intégrante de la présente assurance de groupe. Il désigne les bénéficiaires de l'assurance en cas de Décès de l'Assuré et comporte éventuellement des clauses spéciales qui ne peuvent avoir d'effet à l'encontre des autres assurés.

ARTICLE 5 - ACCEPTATION

Les demandes individuelles d'adhésion au présent contrat reçues par la Compagnie au cours du mois sont acceptées le 1^{er} du mois suivant, sauf dans les cas nécessitant une visite médicale.

La garantie prend effet pour chaque assuré à la date d'acceptation de son bulletin individuel d'adhésion par la compagnie. Les primes correspondantes sont dues à compter de la date d'acceptation de la demande.

La Compagnie se réserve la faculté de refuser les risques qui ne lui paraîtraient pas satisfaisants ou de ne les accepter qu'avec certaines restrictions ou moyennant surprime.

ARTICLE 6 - SORTIE DE L'ASSURANCE

Sauf en cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte, faite de mauvaise foi par l'assuré, celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré, tant qu'il fait partie de l'effectif assurable prévu aux Conditions Particulières et à la condition que la prime ait été payée.

L'assuré cesse de bénéficier des garanties :

- Dès qu'il demande à ne plus bénéficier des garanties accordées par le présent contrat.
- Le jour où il atteint son 60^{ème} anniversaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL ASSURE

Le capital, base des garanties et des primes du présent contrat, est défini dans les conditions particulières.

ARTICLE 8 - PRIME

La prime, telle qu'elle est définie dans les conditions particulières est payable annuellement et d'avance.

Toute entrée ou sortie d'assuré en cours d'année donnera lieu à paiement ou à ristourne de prime calculée au " Prorata Temporis " .

Toutes taxes présentes ou futures dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge de l'assuré et payables en même temps que la prime.

ARTICLE 9 - DUREE - RENOUVELLEMENT - RESILIATION

Le présent contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement d'une provision de prime. Il est souscrit pour une période se terminant le **31 décembre de l'année considérée.**

Il se renouvellera par la suite par tacite reconduction le 1^{er} Janvier de chaque année pour des périodes successives **d'un an**, sauf dénonciation de l'une des parties exprimée par lettre recommandée, **trois mois au moins** avant chaque date de renouvellement.

En cas de résiliation du présent contrat, celui-ci cesse dans tous ses effets et les primes versées correspondant aux risques courus resteront acquises à la Compagnie.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant s'oblige à faire toutes déclarations nécessaires dans les formes requises par la Compagnie qui se réserve le droit de vérifier l'exactitude de ces déclarations. Le Contractant s'engage à mettre à la disposition de chaque assuré, le contrat ou à défaut, une notice résumant d'une manière très précise les droits et obligations de l'Assuré.

ARTICLE 11 - ARBITRAGE

Les parties contractantes s'engagent en cas de difficultés ou de litiges quant à l'application du présent contrat à s'en rapporter à la sentence rendue par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'Assuré.

ARTICLE 12 - GARANTIES EN CAS DE DECES

Le capital assuré défini aux Conditions Particulières est payable au décès de l'Assuré, si celui-ci survient durant la période de garantie. Ce capital sera payé entre les mains des bénéficiaires désignés ou à défaut aux ayants droit.

ARTICLE 13 - PIECES A PRODUIRE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Le décès de l'assuré doit être notifié à la Compagnie le plutôt possible. Les sommes dues par la Compagnie sont payées au Siège de la Compagnie à Casablanca dans le mois qui suit la remise des pièces justificatives notamment :

- Le bulletin individuel d'adhésion ;
- Un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- Un certificat médical indiquant les causes et circonstances du décès de l'assuré ;
- Toutes autres pièces nécessaires à la constitution du dossier.

ARTICLE 14- GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE TOTALE & DEFINITIVE

A) DEFINITION

Est considéré en état d'invalidité totale et définitive tout assuré âgé de moins de **60 ans** qui, par suite de maladie ou d'accident postérieur à la date d'adhésion, se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail rémunéré quelconque et à la condition que le taux d' I.P.P soit supérieur ou égal à **67%**.

L'état d'invalidité de l'assuré doit être confirmé par le conseil médical de la Compagnie. Dès cette confirmation, la Compagnie cesse de percevoir les primes relatives à cet assuré.

B) PREUVE DE L'INVALIDITE

La preuve de l'invalidité incombe à l'assuré ou à ses ayants droit. La Compagnie se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de soumettre l'intéressé au contrôle médical auprès de son conseil médical dans un délai d'un mois après réception à la Compagnie des pièces justificatives attestant l'état d'invalidité. Ce contrôle est obligatoire afin de s'assurer et de confirmer l'état d'invalidité de l'assuré.

Si la Compagnie ne reconnaît pas l'état d'invalidité absolue et définitive, elle le notifiera à l'assuré par l'intermédiaire du Contractant. Si l'assuré conteste cette décision, il devra en informer la Compagnie par l'intermédiaire du Contractant dans un délai de 3 mois.

En cas de désaccord entre les parties sur l'état de santé de l'assuré, il y aura arbitrage d'ordre purement médical. Chacune des parties désignera un médecin ; Ceux-ci s'adjoindront un confrère de leur choix pour les départager et à défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance du domicile de l'Assuré.

Tant que cette expertise médicale n'aura pas été faite, les parties s'interdisent d'avoir recours à tout autre arbitrage. Chaque partie payera les honoraires de son médecin et s'il y a lieu, les honoraires du troisième médecin ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés en commun et par parts égales entre les deux parties.

C) PAIEMENT DU CAPITAL

Le capital garanti en cas d'invalidité permanente et totale tel que défini dans les conditions particulières sera versé en une seule fois à l'assuré dès l'établissement de la preuve lorsque l'invalidité résulte soit de la perte complète de l'usage des deux membres supérieurs ou inférieurs, soit de la cécité complète et incurable.

Pour toutes les autres causes d'invalidité totale et définitive, six mois après établissement de la preuve de la dite invalidité, la Compagnie commencera à payer le capital assuré par acomptes

mensuels, soit à l'Assuré, soit à la personne désignée par lui à cet effet. Si cette invalidité est due à l'aliénation mentale, les paiements mensuels seront faits au représentant légal de l'assuré.

Le nombre des acomptes mensuels sera de 24 échéances successives ; Le montant de chacun d'eux étant égal à la 24^{ème} partie du capital assuré en cas d'invalidité tel que défini dans les Conditions Particulières pour lequel l'assuré était garanti lors de l'accident ou de la maladie ayant occasionné l'invalidité.

L'assurance en cas de décès de l'assuré prend fin lorsque commence le paiement des acomptes mensuels.

Si l'assuré décède avant d'avoir reçu la totalité des dits acomptes, ceux qui n'ont pas encore été payés seront versés en une seule fois aux bénéficiaires de l'assurance en cas de décès.

Même après avoir reconnu satisfaisante la preuve de l'invalidité totale et définitive d'un assuré, la Compagnie se réserve le droit de demander à lui ou à ses ayants droit au moins deux fois par an de se soumettre à une expertise médicale auprès de son conseil médical afin de contrôler la persistance de son état d'invalidité.

Si le résultat de cette expertise conclut à la non persistance de l'état d'invalidité de l'Assuré, le paiement des acomptes prend fin.

L'assurance "DECES" et "INVALIDITE" de cet assuré peut être remise en vigueur s'il reprend son travail, mais le capital pour lequel il sera alors garanti sera égal à la différence entre le capital décès initial et la somme des acomptes mensuels reçus par lui.

ARTICLE 15 - RISQUES GARANTIS - RISQUES EXCLUS

La Compagnie garantit le risque de décès et d'invalidité totale et définitive quelle qu'en soit la cause, sauf les trois cas énumérés ci-après :

1°) LE SUICIDE :

Le suicide volontaire et conscient n'est pas couvert dans les deux années qui suivent l'admission de l'assuré L'invalidité consécutive à une tentative de suicide ou provoquée intentionnellement par l'Assuré est exclue de la garantie.

2°) AVIATION

En cas de voyage aérien de l'assuré, si le pilote et l'appareil ne sont pas munis des autorisations régulières. Le pilote pourra être l'assuré lui-même.

Les paris, courses, concours défis, acrobaties aériennes, records, essais de réception et vols à voile sont exclus de la garantie du présent contrat.

3°) GUERRE

En cas de guerre, le risque de décès ne sera couvert que dans les conditions qui seront précisées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

L'invalidité consécutive à des faits de guerre est exclue de la garantie.

ARTICLE 16 : VISA DE LA COMPAGNIE - RETRAIT D'AGREMENT

Le présent contrat prendra ses effets actifs et passifs après avoir été revêtu de la signature du Directeur de la Compagnie ou de celle de ses Fondés de Pouvoirs.

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa du Directeur de la Compagnie ou de celle de ses Fondés de Pouvoirs.

En cas de retrait total d'agrément de la Compagnie, le présent contrat sera résilié le Vingtième jour à midi à compter de la publication au bulletin officiel de l'arrêté prononçant le retrait et ce, conformément à l'article 267 du code des assurances.

علي رحيمي
نائب رئيس
التواب
Vice Président de la Chambre des Représentants

**CONDITIONS PARTICULIERES
ASSURANCE GROUPE DECES**

Il est précisé que lorsque les Conditions Générales se trouveront être en contradiction avec les présentes Conditions Particulières, ce sont ces dernières qui prévaudront.

I – CONTRACTANTE : LE PARLEMENT

II – CATEGORIE BENEFICIAIRE :

Elle comprendra l'ensemble :

- **DES PARLEMENTAIRES EN EXERCICE.**
Les membres faisant partie de cette catégorie sont garantis *sans limite d'âge*.
- **DES PARLEMENTAIRES EN RETRAITE À VENIR CONSIDERES ANCIENS PARLEMENTAIRES**
- **DES ANCIENS PARLEMENTAIRES BENEFICIANT DE CETTE GARANTIE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2005 DANS LE CADRE DU CONTRAT PORTANT N° POLICE A 0200 298.**
Les personnes appartenant à cette catégorie sont garanties *sans limite d'âge*.

III - CAPITAL ASSURE – GARANTIE PRINCIPALE

a- Les Parlementaires en exercice

Le montant du capital assuré payable en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente et Totale est déterminé de la façon suivante :

Ages	Capital assuré
Députés et Conseillers jusqu'à 65 ans	750 000 DH
Députés et Conseillers dont l'âge est supérieur à 65 ans et jusqu'à 70 ans	400 000 DH
Députés et Conseillers dont l'âge est supérieur à 70 ans	200 000 DH

Par dérogation à l'article 14 du présent contrat, l'âge limite en cas d'Invalidité Permanente et Totale est porté à 65 ans.

علي رحيمي
 نائب رئيس مجلس النواب
 Vice President of the Chamber of Representatives

b- Les Anciens Parlementaires

Le montant du capital assuré payable en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente et Totale est déterminé de la façon suivante :

Ages	Capital assuré
Anciens députés et Conseillers âgés de moins de 65 ans	400 000 DH
Anciens députés et Conseillers dont l'âge est supérieur à 65 ans et jusqu'à 75 ans	200 000 DH
Anciens députés et Conseillers dont l'âge est supérieur à 75 ans	100 000 DH

IV- GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL

En cas de décès de l'assuré par suite d'accident, il sera versé aux bénéficiaires en cas de décès, un capital supplémentaire égal à celui dû au titre de la garantie principale.

Le ou les bénéficiaires doivent apporter la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

Cette garantie s'applique quelle que soit la nature de l'accident.

Par mot « Accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

IV - CONDITIONS D'ADMISSION

La Contractante fournira:

- La liste de l'ensemble des membres ventilée par catégorie bénéficiaire,
- Les demandes individuelles d'adhésion comportant un questionnaire médical soigneusement rempli.

V - MONTANT DES PRIMES - MODE DE PAIEMENT

Les garanties du présent contrat sont accordées moyennant le paiement des primes suivantes :

a- Pour les Parlementaires en exercice :

- DH 7.785,00 pour les assurés âgés de moins de 65 ans ;
- DH 23.000,00 pour les assurés dont l'âge est supérieur à 65 ans et jusqu'à 70 ans révolus;
- DH 11.500,00 pour les assurés âgés de plus de 70 ans.

b- Pour les Anciens Parlementaires :

- DH 3.200,00 pour les assurés âgés de moins de 65 ans révolus ;
- DH 9.928,00 pour les assurés dont l'âge est supérieur à 65 ans et jusqu'à 75 ans révolus ;
- DH 9.450,00 pour les assurés âgés de plus de 75 ans.

Les modalités de paiement des primes sont fixées comme suit :

- Pour les Parlementaires en exercice :

La prime est payable trimestriellement par la Contractante en fonction de l'âge de l'assuré.

- Pour les Anciens Parlementaires :

La Contractante mandate la caisse de retraite CNRA à régler directement à la Compagnie la prime mensuelle correspondant à l'âge de l'assuré et ce, comme indiqué ci-dessus.

VI- DATE D'EFFET - DUREE - RENOUELEMENT

Après signature par les parties concernées, le présent avenant prend effet le **1^{er} janvier 2006**. Il est souscrit pour une période biennale se terminant le **31 décembre 2007**.

Il se renouvellera par la suite par tacite reconduction le **1^{er} Janvier** de chaque année pour des périodes successives **d'un an**, sauf dénonciation de l'une des parties exprimée par lettre recommandée, **Trois mois** au moins avant chaque date de renouvellement.

طلي رحيمي
AN RAHIMI
نائب رئيس
الشواب
Vice Président de la Chambre des Représentants

VI - AUTRES DISPOSITIONS

1/ Il est précisé que lorsque les Conditions Générales se trouveront être en contradiction avec les Conditions Particulières, ce sont ces dernières qui prévaudront.

2/ En cas de date de naissance présumée d'un Assuré il est convenu de prendre comme référence, la date du 30 Juin de l'année prise en considération.

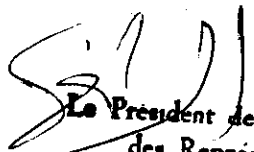
3/ Toutes les actions relatives au présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.


4/ Si le présent Avenant n'est pas retourné signé par la Contractante dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'émission, il sera considéré comme nul et sans effet.

FAIT A CASABLANCA EN QUATRE EXEMPLAIRES,

POUR PRENDRE EFFET, LE PREMIER JANVIER DEUX MILLE SIX.

POUR LE PARLEMENT


Le Président de la Chambre
des Représentants
Abdelwahad RADI


Président de la Chambre
des Conseillers
Mustapha OUKACHA

POUR LA COMPAGNIE

